



SUBVENTIONS AUX  
EMPLOYEURS

# Embauche de travailleurs ayant subi une lésion professionnelle

La CNESST offre aux employeurs des subventions visant à favoriser l'embauche de travailleurs qui, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne peuvent plus exercer leur emploi.

## Vous êtes intéressé ?

### Deux types de subventions sont offertes :

- L'une est accordée à l'employeur qui embauche un travailleur ayant subi une lésion professionnelle ;
- L'autre est accordée à l'employeur qui crée un emploi destiné aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

### Trois conditions s'appliquent :

- Vous devez être inscrit à la CNESST ;
- Votre dossier d'expérience doit être en règle ;
- Vous êtes en mesure d'offrir au travailleur un emploi respectant ses capacités fonctionnelles.

## Des responsabilités partagées

La CNESST s'engage à coordonner l'octroi de subventions et à collaborer avec les employeurs et les travailleurs qui en bénéficient.

### L'employeur s'engage pour sa part à :

- maintenir les exigences de l'emploi pour lequel il a reçu une subvention, comme convenu au préalable ;
- accorder au travailleur tous les droits et les privilèges consentis aux autres travailleurs de son entreprise ;
- intégrer le travailleur dans un milieu de travail qui ne comporte pas de danger pour sa santé et sa sécurité.

## Profitez d'une subvention...

Quel que soit votre secteur d'activité, vous pouvez, comme employeur, profiter d'une subvention de la CNESST. Par la même occasion, vous :

- tirez profit des compétences et des idées d'une nouvelle recrue tout en réduisant les coûts de la main-d'œuvre;
- favorisez la réinsertion professionnelle d'un travailleur et contribuez ainsi à réduire les coûts du régime de santé et de sécurité du travail, auquel vous participez;
- aurez la fierté de contribuer à une stratégie de soutien à l'emploi.

## ... et donnez un coup de pouce à un travailleur !

En embauchant un travailleur référé par la CNESST, vous lui donnez la possibilité :

- d'exercer un emploi;
- de reprendre des habitudes de travail;
- de mettre en pratique des connaissances acquises;
- d'acquérir une expérience personnelle et professionnelle.

*En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation de l'état de santé du travailleur, les frais seront imputés à l'employeur chez qui s'est produite la lésion initiale.*



**POUR NOUS JOINDRE**

 **1 844 838-0808**

 **[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)**